

## DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

### TRAVAUX DIRIGES

#### SEANCE N° 2: LES ACTES UNILATERAUX DES ETATS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

L'acte unilatéral est une source subsidiaire du droit international public qui n'a pas été énumérée par l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice. Il produit ses effets juridiques sans rien devoir au consensualisme qui, pourtant, domine le droit des relations internationales. Il faut cependant faire la différence entre les actes unilatéraux des Etats, des organisations intergouvernementales et des organes juridictionnels.

L'objet de cette séance sera surtout d'amener les étudiants à pouvoir identifier les actes unilatéraux des Etats, et à saisir la portée de ces derniers. Ce sera aussi l'occasion de débiter la méthodologie de la dissertation.

#### I. BIBLIOGRAPHIE

-ECONOMIDES C., « Les actes institutionnels internationaux et les sources du Droit international », *AFDI*, 1988, pp. 131-145.

- JACQUE J.-P. « A propos de la promesse unilatérale », in *Le Droit international : unité et diversité. Mélanges offerts à Paul Reuter*, Paris, Pédone, 1981, pp. 327-345.

- SICHAULT J.-D., « Du caractère obligatoire des engagements unilatéraux en droit international », *RGDIP* 1979, p.633.

- VIRALLY M., « La valeur juridique des recommandations des Organisations internationales », *AFDI*, 1956, pp. 69-96.

#### II. DOCUMENTS

- CIJ, 20 décembre 1974, affaire des essais nucléaires, *Rec.* 1974, pp.253 et s.

- KAMTO M., « La volonté de l'Etat en droit international », *RCADI*, Tome 310 (2004), (extrait), pp. 113-115.

- DEGNI-SEGUI R., *Les Droits de l'Homme en Afrique Noire Francophone – théories et réalités*, Abidjan, CEDA, 2001, P. 48.

**Document n° 1** : CIJ, 20 décembre 1974, affaire des essais nucléaires, *Rec.* 1974, (extraits), pp. 253 et s.

« Il est reconnu que des déclarations revêtant la forme d'actes unilatéraux et concernant des situations de droit ou de fait peuvent avoir pour effet de créer des obligations juridiques. [...] Quand l'Etat auteur de la déclaration entend être lié conformément à ces termes, cette intention confère à sa prise de position le caractère d'un engagement juridique, l'Etat intéressé étant désormais tenu en droit de suivre une ligne de conduite conforme à sa déclaration. Un engagement de cette nature, exprimé publiquement et dans l'intention de se lier, [...], a un effet obligatoire. Dans ces conditions, aucune contrepartie n'est nécessaire pour que la déclaration prenne effet, non plus qu'une acceptation ultérieure ni même une réplique ou une réaction d'autres Etats [...].

[...] étant donné ses fonctions, il n'est pas douteux que les communications ou déclarations publiques, verbales ou écrites, qui émanent de lui en tant que chef de l'Etat, représentent dans le domaine des relations internationales des actes de l'Etat français. Ses déclarations et celles des membres du gouvernement français agissant sous son autorité [...] doivent être envisagées comme un tout. Ainsi, quelle qu'ait pu en être la forme, il convient de la considérer comme constituant un engagement de l'Etat, étant donné leur intention et les circonstances dans lesquelles elles sont intervenues ».

**Document n° 2** : KAMTO M., « La volonté de l'Etat en droit international », *RCADI*, Tome 310 (2004), (extrait), pp. 113-115.

Les effets juridiques des actes unilatéraux posent la question de la force obligatoire et de l'opposabilité de ces actes. Il convient à cet égard de distinguer entre les actes unilatéraux rattachables, c'est-à-dire accomplis en vertu d'une règle coutumière ou conventionnelle, de ceux qui ne sont pas rattachables et que l'on qualifie d'autonomes.

Le premier type concerne par exemple l'acte par lequel un Etat fixe les limites extérieures de ses espaces maritimes pour lequel il est habilité par la Convention sur le droit de la mer, ou la déclaration facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ faite sur la base de l'article 36, paragraphe 2, de son statut. Ce type d'acte pose le problème de validité. La volonté de l'Etat doit s'y exprimer dans le cadre et les limites fixés par la norme d'« habilitation » ou de rattachement : l'acte juridique unilatéral fixant la limite des espaces maritimes ne produira des effets pour les autres Etats qu'à deux conditions : qu'il soit conforme aux dispositions pertinentes de la Convention, et qu'il ne lèse pas les intérêts maritimes des autres Etats concernés ; quant à la déclaration faite sur la base de l'article 36, paragraphe 2, elle produit des effets, d'une part pour son auteur dont la volonté se trouve ainsi « piégée » aussi longtemps qu'il ne retire pas ou ne modifie pas sa déclaration, d'autre part à tout autre Etat ayant fait une déclaration sur la même base qui peut dès lors attirer l'autre Etat devant la Cour et inversement.

Le second type d'actes unilatéraux est constitué de déclarations faites *proprio motu* par un Etat sans « habilitation » normative ni exigence d'un autre Etat. C'est le cas par exemple de la déclaration Ihlen de 1919, ou de celle faite par les autorités françaises à propos des essais nucléaires de la France dans le Pacifique, ou encore de celle faite par l'agent du Cameroun devant la CIJ en 2002 dans le cadre de l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria*. Certaines de ces déclarations peuvent s'adresser à un Etat précis (le Danemark pour la déclaration Ihlen, le Nigeria pour la déclaration de l'agent du Cameroun) ; d'autres peuvent avoir pour destinataires les membres de la communauté internationale (cas de l'affaire des *Essais nucléaires*). L'engagement de l'auteur de l'acte étant unilatéral, il en est tenu vis-à-vis de ses destinataires qui peuvent demander soit le bénéfice de la promesse contenue dans l'acte, soit le respect de l'obligation que son auteur s'impose.

Au regard de ce second type d'actes, l'auteur de l'acte unilatéral s'enchaîne par sa libre volonté et ne peut plus se défaire de son engagement que si le destinataire de l'acte n'en revendique pas le bénéfice. Dans le cas contraire, l'Etat auteur de l'acte unilatéral peut être *estopped*. Il ne faut pas en conclure que cet Etat ne peut en aucun cas revenir sur son engagement en révoquant l'acte initial par un acte contraire. Une telle possibilité existe logiquement ne serait-ce qu'au prix d'un arrangement avec le destinataire de l'acte. En effet, on ne saurait enfermer de façon absolue et définitive un Etat dans sa propre volonté, qui plus est lorsque celle-ci est exprimée de façon unilatérale. Ce genre d'acte volontaire étant généralement fait dans des contextes politiques ou diplomatiques spécifiques, l'application de la clause *rebus sic stantibus* devrait être d'autant plus facile. La déclaration constitutive de l'acte unilatéral est toujours faite, toute chose égale par ailleurs. Le moindre changement de circonstances peut affecter la volonté de l'Etat qui peut alors reconsidérer son intention initiale. Un tel changement peut donc justifier la révocation de l'acte unilatéral ou la modification de son contenu, laquelle se répercute nécessairement sur sa portée et ses effets juridiques.

**Document n° 3 :** DEGNI-SEGUI R., *Les Droits de l'Homme en Afrique Noire Francophone – théories et réalités*, Abidjan, CEDA, 2001, (extrait), p. 48.

La déclaration [universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948]... est une simple résolution des Nations Unies, dépourvue de force contraignante, mais qui définit et énumère les libertés et les droits de l'Homme. Elle vient ainsi compléter et préciser la charte en énumérant les droits de l'homme que les Etats doivent respecter. Celle-là constitue une **explicitation** de celle-ci.

[...]

A la vérité, si formellement la déclaration universelle constitue un acte déclaratoire, matériellement elle est un acte obligatoire.

### **III.EXERCICE**

Sujet : L'effectivité des résolutions du conseil de sécurité.